

AVENANT N°2 A L'ACCORD SUR LE PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE (PEE)

Entre les soussignés,

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de CHAMPAGNE-BOURGOGNE,
Société coopérative à capital variable agréée en tant qu'établissement de crédit, ayant son siège social 269
Faubourg Croncels 10000 Troyes, identifiée n° 775 718 216 RCS Troyes
Représentée par Emmanuel VEY, agissant en qualité de Directeur Général,

D'une part,

Et les Représentants des Organisations Syndicales ci-dessous désignées :

Fédération Générale Agroalimentaire (C.F.D.T.)
Représentée par

Syndicat National de l'Entreprise Crédit Agricole (SNECA CFE-CGC)
Représenté par *Sophie TOURNEY*

Syndicat National Indépendant des Agents du Crédit Agricole Mutuel (S.N.I.A.C.A.M.)
Représenté par *Christine DAVRON*

Union Nationale des Syndicats Autonomes Crédit Agricole (U.N.S.A. – C.A.)
Représentée par *Philippe FAURE*

D'autre part

78

L'accord portant sur le plan d'épargne entreprise du 31/05/2018 est modifié comme suit :

ARTICLE 8 – Aide de l'Entreprise et versements au titre de l'abondement

L'entreprise prendra à sa charge les droits d'entrée et frais de gestion (frais de tenue de registre et de tenue de compte-conservation) sur les sommes versées dans le cadre de l'Intéressement, des versements volontaires et de la Réserve Spéciale de Participation. Conformément à l'article R 3332-17 du Code du travail, en cas de départ d'un adhérent de l'Entreprise, les frais de tenue de compte-conservation cessent d'être à la charge de l'Entreprise pour être supportés par l'adhérent concerné par prélèvement sur ses avoirs.

De plus, l'Entreprise complète l'épargne des bénéficiaires en versant à leur compte individuel un abondement brut égal à 300 % de leurs versements, étant précisé que :

- Les sommes provenant de la participation et affectées au Plan au moment de leur attribution bénéficient de cet abondement.
- Les sommes provenant de l'intéressement et affectées au Plan au moment de leur attribution bénéficient de cet abondement.
- Les versements volontaires du salarié ne bénéficient pas de cet abondement.

Cet abondement est limité à 660 € brut par bénéficiaire et par an.

Les règles et plafonds de cet abondement sont communs au PEE et au PER COL.

En cas d'affectation de la participation et/ou de l'intéressement simultanée au PEE et au PER COL. L'abondement sera systématiquement priorisé sur le PEE.

Exemples :

- un salarié bénéficiaire qui a versé 100 € bénéficie d'un abondement de 300 brut €
- un salarié bénéficiaire qui a versé 500 € bénéficie d'un abondement de 660 brut € (application du plafond)

Cet abondement est versé au cours du 1^{er} semestre sur le Plan d'Epargne Entreprise aux collaborateurs de la Caisse Régionale ayant au moins 3 mois d'ancienneté au sein de la Caisse Régionale ou dans un autre organisme du Groupe Crédit Agricole au 31 décembre de l'année précédente.

Aucun abondement ne sera versé aux bénéficiaires du PEE ayant quitté l'entreprise.

Lorsque la campagne de placement de l'Intéressement et/ou de la Réserve Spéciale de Participation au titre de la dernière période d'activité s'ouvre après le départ du bénéficiaire de l'Entreprise, celui-ci peut affecter cet intéressement et/ou cette quote-part de participation au présent PEE. Ce versement ne fait pas l'objet d'un versement complémentaire de l'Entreprise.

L'abondement doit être affecté au PEE concomitamment aux versements des bénéficiaires, ou, au plus tard, à la fin de chaque exercice et en tout état de cause avant le départ du bénéficiaire de l'entreprise.

Les versements complémentaires de l'Entreprise sont soumis à la CSG et à la CRDS.

L'employeur prend en charge une contribution spécifique (« forfait social ») au titre de l'abondement versé.

L'abondement ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération au sens de l'article L242-1 du Code de la sécurité sociale, en vigueur dans l'Entreprise au moment de la mise en place du PEE ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

Toute modification du niveau d'abondement donnera lieu à avenant et devra être préalablement portée à la connaissance des bénéficiaires.

Une information sera effectuée auprès du teneur de compte – teneur de registre.

L'abondement tel qu'il est prévu par le présent article est applicable pour les années 2022, 2023 et 2024. Avant le 30 juin 2024, les parties étudieront le maintien ou la modification de la formule d'abondement. Le cas échéant, un avenant au présent accord sera conclu.

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2022.

DEPOT ET PUBLICITE

Le présent avenant sera déposé, à la diligence de l'entreprise, sur le site www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr conformément à l'article L2231-5-1 du Code du Travail.

Il sera également remis en un exemplaire au greffe du conseil de prud'hommes.

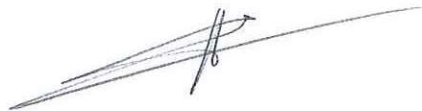
Fait à TROYES, le 24/06/2021

Le Directeur Général de la CRCAM
de CHAMPAGNE-BOURGOGNE
Emmanuel VEY

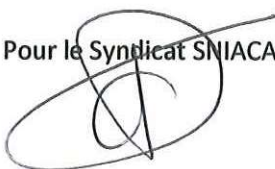


Pour le Syndicat CFDT

Pour le Syndicat SNECA CFE-CGC



Pour le Syndicat SNIACAM



Pour le Syndicat UNSA/CA

